

Arrêté Préfectoral du 28 NOV. 2022

**Portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables relatives à
l'exploitation d'installations de stockage et de reconditionnement de produits
industriels par la société BRENNTAG
sur la commune de Bordeaux**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 26/01/2015 à la société BRENNTAG pour l'exploitation d'installations de stockage et de reconditionnement de produits chimiques industriels sur le territoire de la commune de Bordeaux à l'adresse suivante 20 rue Marcel Sembat et notamment ses articles 4.2.4.2 et 7.5.1 qui disposent :

- article 4.2.4.2 : « Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »,
- article 7.5.1 : « I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

[...]

II. [...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. » ;

Vu le rapport de l'inspectrice des installations classées transmis à l'exploitant le 28/10/2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 30/05/2022, l'inspectrice de l'environnement avait constaté les faits suivants ;

La vanne d'isolement du site doit pouvoir être actionnée en toutes circonstances. Or, en cas d'incendie développé dans la zone de stockage des fûts et GRV de solvants inflammables (hors période ouvrée par exemple - lorsque sa fermeture en mode réflexe n'est pas possible), elle ne pourra pas être manœuvrée car elle est située dans les flux de 8 kW/m².

Considérant que lors de la visite en date du 18/10/2022, l'inspection a constaté que la société BRENNTAG n'avait pas répondu à ce constat et n'avait pas modifié le positionnement (ouverte par défaut) ou le fonctionnement de la vanne d'isolement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le fait que la vanne d'isolement du site n'est pas actionnable en toute circonstance pourrait entraîner une pollution en cas d'incendie de la zone de stockage des fûts et GRV de solvants inflammables, puisque les eaux d'extinction ainsi que les produits chimiques libérés par la fonte des récipients mobiles fusibles ne seront pas retenus sur site ;

Considérant que lors de la visite en date du 18/10/2022, l'inspectrice de l'environnement a constaté que des produits incompatibles étaient stockés sans rétention distincte ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de rétention distincte pour ces produits incompatibles pourrait entraîner la création d'un mélange incompatible en cas de déversement accidentel et ainsi générer des phénomènes de types réaction exothermique, création d'un nuage de chlore ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRENNTAG de respecter les dispositions des articles 4.2.4.2 et 7.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société BRENNTAG exploitant des installations de stockage et de reconditionnement de produits chimiques industriels sise 20 rue Marcel Sembat sur la commune de Bordeaux est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26/01/2015 susvisé en rendant actionnable en toute circonstance la vanne d'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, **dans un délai de trois mois** ;
- article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 26/01/2015 susvisé en associant les produits incompatibles à des rétentions différentes, **dans un délai de six mois**.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit

dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société BRENNTAG.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux 28 NOV. 2022

La Préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurore Le BONNEC

